

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA
 REALISATION D'UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE SUR LA
 FUTURE ZONE D'ARTISANAT DE MONTFRIN**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'un marché public relatif à la réalisation d'un relevé topographique sur la future zone d'artisanat de Montfrin

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la décision n° DEC-2025-097 en date du 16 juin 2025 relative à l'attribution du marché public relatif à la mission d'assistance à maître d'ouvrage concernant l'étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Montfrin,
 Vu la consultation lancée par la SPL30 relative à la réalisation d'un relevé topographique,
 Vu l'offre présentée par l'entreprise SELARL VINCENS,
 Vu le rapport d'analyse des offres,
 Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif à la réalisation d'un relevé topographique sur la future zone d'artisanat de Montfrin.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec la société SELARL VINCENS (SIRET : 489 978 320 00021) sise 94 chemin de la Préfecture – 30900 NIMES, pour un montant de 2 395,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le

04 AOUT 2025

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Prat


acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,
 le
 et publication,
 du
 ou notification,
 du

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250804-DEC-2025-118-AU
 Date de télétransmission : 04/08/2025
 Date de réception préfecture : 04/08/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION EMERGENCES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat avec l'association Emergences

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant que l'association organise le Festival de l'eau Emergences à Aramon,
Considérant que le weekend climat sera organisé du 12 au 14 septembre 2025,
Considérant la volonté d'associer les deux événements,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association EMERGENCES (SIRET : 828 379 743 00010), sise 4 bis rue des Aires – 30390 ARAMON, pour un montant de 467,90 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le

04 AOUT 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



[Handwritten signature]

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250804-DEC-2025-119-AU Date de télétransmission : 08/08/2025 Date de réception préfecture : 08/08/2025

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A LA LOCATION D'UN FILM

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à la location d'un film
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant la location du film « Au fil de l'eau » du 12 au 13 septembre 2025,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec la société KMBO (SIRET : 493 321 517 0003) sise 105 rue La Fayette – 75010 PARIS, pour un montant de 400,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **04 AOUT 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE SUR LES BERGES DU GARDON

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un marché public relatif à la réalisation d'une étude paysagère sur les berges du Gardon

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la proposition de mission paysagère pour la requalification de la rive du Gardon à Collias,
Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif à la réalisation d'une étude paysagère sur les berges du Gardon.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec le groupement d'entreprises Gilles AMPHOUX (mandataire) et Carole VIOT (co-traitant) comme suit :

- Gilles AMPHOUX (SIRET : 331 234 930 00039) sis 544 route d'Aubais – 30250 SOMMIERES, pour un montant de 11 220,00 € HT ;
- Carole VIOT (SIRET : 524 954 393 00020), sise 175 chemin du Mas de Séquier – 30210 VERS-PONT-DU-GARD, pour un montant de 9 180,00 € (non assujettie à la TVA).

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **04 AOUT 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250804-DEC-2025-121-AU Date de télétransmission : 04/08/2025 Date de réception préfecture : 04/08/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'ACCESSIBILITE PMR DE LA CRECHE DE VERS-PONT-DU- GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du- Gard

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu les offres présentées,
Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif aux travaux d'accessibilité de la crèche de Vers-Pont-du-Gard.

DECIDE

Article 1 : De conclure le lot n° 1 relatif aux travaux de voirie avec la société LAUTIER MOUSSAC établissement BRAJA VESIGNE (SA) (SIRET : 319 755 823 00196) sise n° 5 Zone d'activités Peire Plantade – RD 226 – 30190 MOUSSAC, pour un montant de 68 512,40 € HT.

Article 2 : De conclure le lot n° 2 relatif aux travaux de réseaux avec la société TP DAUMAS Christian (SIRET : 309 737 730 00025) sise 27 rue Jean-Pierre Florian – 30290 LAUDUN, pour un montant de 25 069,00 € HT.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **11 AOUT 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250811-DEC-2025-122-AU Date de télétransmission : 11/08/2025 Date de réception préfecture : 11/08/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT RELATIF A LA GESTION DES ACCES AU COWORKING

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat relatif à la gestion des accès au coworking

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence développement économique,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat Cosoft et reconduction abonnement,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat relatif à la gestion des accès au coworking.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat Cosoft et reconduction abonnement avec la société IPERION (SIRET : 488 373 887 00014) sise Parc d'activités la Peyrière – Place de la Méditerranée – 34430 SAINT-JEAN DE VEDAS, pour un montant de 3 719,78 € HT.

Le contrat est conclu du 5 juillet 2025 jusqu'au 5 juillet 2026.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le

04 AOÛT 2025

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Pierre Prat

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250804-DEC-2025-123-AU Date de télétransmission : 04/08/2025 Date de réception préfecture : 04/08/2025

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prestation de services

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu l'organisation du weekend climat du 12 au 14 septembre 2025,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'une animation portera sur un atelier cuisine le samedi 13 septembre 2025,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif à l'organisation d'un atelier cuisine.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec l'association Les Têtes d'Ail (SIRET : 932 342 439 00019) sise Espace Gendre – Rue Bel Air – 30260 QUISSAC, pour un montant de 300,00 € (non assujettie à la TVA).

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **04 AOUT 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Pierre Prat

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250804-DEC-2025-124-AU Date de télétransmission : 04/08/2025 Date de réception préfecture : 04/08/2025

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Spectacle : « MAGIC MOUSTACHE »

Lieu : Salle Polyvalente – Avenue Léopold Rigoulet – 30300 COMPS

Date : le mardi 9 décembre 2025

Nombre de représentation : 1

Prix : 850,00 € TTC

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL SAVEPROD (SIRET : 750 473 230 00044) sise 13 rue André MASSIP – 30300 COMPS, et représentée par Madame Séverine PORTEBOIS, Gérante.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le

11 AOÛT 2025

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250811-DEC-2025-125-AU Date de télétransmission : 11/08/2025 Date de réception préfecture : 11/08/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT – LES JEUNES ONT LA PECHE 2025

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion de conventions de partenariat – Les jeunes ont la pêche 2025

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-7,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000 € TTC,
 Vu les projets de conventions,

Considérant qu'il convient d'établir des conventions avec les associations mentionnées ci-dessous dans le cadre de l'organisation de la quatorzième édition de la journée de découverte de la pêche « les jeunes ont la pêche » :

- L'association « Le Brochet Remoulois » ;
- L'association « Les riverains Montfrinois » ;
- L'association « AAPPMA La gaule Aramonaise » ;
- L'association « AAPPMA Le poisson Compois ».

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

Jour de la manifestation : le samedi 13 septembre 2025.

Lieu de la manifestation : Berges du Gardon sur la commune de Comps.

Modalités financières : la convention est conclue à titre gratuit.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans les présentes conventions.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'association « Le brochet Remoulois » (SIRET : 923 135 826 00017) sise Maison des associations, rue de l'ancien Pont – 30210 REMOULINS.

Article 2 : De conclure une convention avec l'association « Les riverains Montfrinois » (SIRET : 888 436 482 00010) sise 23 lotissement Les solstices – 30490 MONTFRIN.

Article 3 : De conclure une convention avec l'association « AAPPMA La gaule Aramonaise » sise Mairie d'Aramon, Place Pierre Ramel – 30390 ARAMON.

Article 4 : De conclure une convention avec l'association « AAPPMA Le poisson Compois » sise Mairie de Comps, Place Sadi Carnot – 30300 COMPS.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250811-DEC-2025-126-AU Date de télétransmission : 11/08/2025 Date de réception préfecture : 11/08/2025

Article 6 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **11 AOUT 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250811-DEC-2025-126-AU
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES GORGES DU GARDON DANS LE CADRE DU PROJET LIFE SOURCES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat avec le Syndicat mixte des gorges du Gardon dans le cadre du projet LIFE SOURCES

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat,

Considérant que le Syndicat mixte des gorges du Gardon et la Communauté de communes du Pont du Gard souhaitent élaborer avec plusieurs partenaires techniques, un projet d'adaptation au changement climatique et répondre à l'appel à projet de la Commission européenne dans la catégorie « Climat »,
Considérant que le projet LIFE SOURCES en cours d'élaboration porte sur la thématique de l'eau et poursuit un triple objectif :

- La réduction des consommations d'eau ;
- Le renforcement des capacités d'infiltration des eaux de pluies ;
- L'amélioration de la capacité de rétention hydrique des sols.

Considérant dans ce cadre qu'il convient de conclure une convention de partenariat entre les deux entités susmentionnées afin de permettre leur candidature au projet LIFE SOURCES.

Durée du partenariat : A compter de la signature de la convention et jusqu'au dépôt du dossier ou démarrage du projet si celui-ci venait à être retenu.

Modalités financières : La contribution financière de la Communauté de communes du Pont du Gard sollicitée par le Syndicat mixte des gorges du Gardon s'élève à 5 500,00 € nets de taxe.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec le Syndicat mixte des gorges du Gardon (SIRET : 253 002 489 00016) sis Hôtel du Département – Rue Guillemette – 30000 NIMES, et représenté par Madame Dominique ANDRIEU-BONNET, Présidente.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

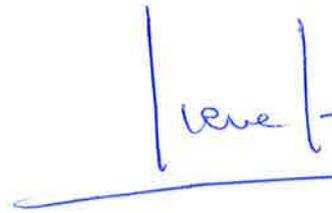
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250814-DEC-2025-127-AU Date de télétransmission : 14/08/2025 Date de réception préfecture : 14/08/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **14 AOUT 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250814-DEC-2025-127-AU
Date de télétransmission : 14/08/2025
Date de réception préfecture : 14/08/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN ACTE D'ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES NUMERIQUES DES FICHIERS FONCIERS BRUTS ISSUES DE LA BASE DE DONNEES MAJIC DE LA DGFIP

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'un acte d'engagement de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données Majic de la DGFIP

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président,
 Vu l'acte d'engagement,
 Considérant qu'il convient de conclure un acte d'engagement de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données Majic de la DGFIP.

DECIDE

Article 1 : De conclure un acte d'engagement avec l'association OPenIG (SIRET : 401 651 500 00019), sise 500 rue Jean-François Breton – 34090 MONTPELLIER.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins, le **14 AOUT 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250814-DEC-2025-128-AU
 Date de télétransmission : 18/09/2025
 Date de réception préfecture : 18/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN BIEN IMMEUBLE ET DE BIENS MEUBLES AU RELAIS
INTERCOMMUNAL DE SERVICES AU PUBLIC**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un bien immeuble et de biens meubles au relais intercommunal de services au public

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens meubles et immeubles,
Vu la convention de mise à disposition d'un bien immeuble et de biens meubles au relais intercommunal de services au public.

Considérant que pour permettre la réalisation de permanences par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Gard, il est nécessaire de conclure une convention d'un bien immeuble et de biens meubles avec cette dernière, pour la mise à disposition d'un bureau situé au relais intercommunal de services au public, ainsi que trois chaises, une table et une imprimante.

Durée de la convention : Un (1) an à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle est reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an.

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition susvisée avec l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Gard, sise 152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES, et représenté par Madame Véronique PALMER, Directrice Générale.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **14 AOUT 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250814-DEC-2025-129-AU Date de télétransmission : 14/08/2025 Date de réception préfecture : 14/08/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
 POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER DE « REPAIR CAFE »
 DANS LE CADRE DU WEEK-END CLIMAT**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'animation d'un atelier de « Repair Café » dans le cadre du Week-end Climat

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'animation d'un atelier de « Repair Café », qui consiste à accompagner les participants dans la réparation d'un objet de leur possession, dans le cadre du week-end climat.

Durée du contrat : deux (2) mois à compter de sa signature.
Date de la manifestation : 13 septembre 2025 de 14h à 17h30.
Modalités financières : Somme forfaitaire de 860,00 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association Avilab Fablab Avignon (SIRET : 823 474 176 00018), sise 1 Rue Claude Boitelet – 84000 AVIGNON, et représentée par Monsieur Léo ETCHEVERRY.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **14 AOUT 2025**

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250814-DEC-2025-130-AU
 Date de télétransmission : 14/08/2025
 Date de réception préfecture : 14/08/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
 POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER DE « REPAIR CAFE »
 DANS LE CADRE DE LA SEMAINE EUROPEENNE DE
 REDUCTION DES DECHETS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'animation d'un atelier de « Repair Café » dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'animation d'un atelier de « Repair Café », qui consiste à accompagner les participants dans la réparation d'un objet de leur possession, dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets.

Durée du contrat : deux (2) mois à compter de sa signature.

Date de la manifestation : 22 novembre 2025 de 14h30 à 17h30.

Modalités financières : Somme forfaitaire de 780,00 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association Avilab Fablab Avignon (SIRET : 823 474 176 00018), sise 1 Rue Claude Boitelet – 84000 AVIGNON, et représentée par Monsieur Léo ETCHEVERRY.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **14 AOUT 2025**

Signé (pour copie certifiée)
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250814-DEC-2025-131-AU Date de télétransmission : 14/08/2025 Date de réception préfecture : 14/08/2025
